

A-246-91

**West Kootenay Power and Light Company,
Limited (Appellant)**

v.

Her Majesty The Queen (Respondent)

*INDEXED AS: WEST KOOTENAY POWER AND LIGHT CO. v.
CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Heald, Hugessen and MacGuigan
J.J.A.—Saskatoon, November 25; Ottawa, December
6, 1991.

Income tax — Income calculation — Utility company previously including only billed accounts in revenue for financial statements and tax returns — Changing in 1979 to accrual approach including electricity delivered but not billed in both books and tax returns — Continuing to use accrual basis for corporate financial statements — Reverting to billed account basis for income tax reporting — Whether requirement to use same accounting method for financial statements and tax returns — No absolute requirement corporate books and tax returns utilize same accounting method — Accrued revenue approach better matching income and expenditure of utility company providing continuing service — Amount receivable where recipient having clear legal right to payment — Unbilled revenue sufficiently ascertainable to be receivable.

This was an appeal from a Trial Division judgment dismissing the taxpayer's appeal against reassessments for the tax years 1983 and 1984.

The appellant is an investor-owned company generating and delivering electricity to customers in southeastern British Columbia. The company is regulated by the British Columbia Utilities Commission. Its residential customers are on a two-month billing cycle, and meters are read bi-monthly. Before 1979, the company did not include in its accounts for the year any amount for electricity delivered but not yet billed. In 1979 it began a practice of including unbilled revenues, on an accrual basis, for both financial statement and tax reporting purposes. In 1983, while continuing to use the accrual method for its financial statements, the appellant reverted to reporting income for tax purposes only when billed. The estimated sale price of electricity delivered but not yet billed at year-end was around \$3.9 million in each of 1983 and 1984. The Minister reassessed the taxpayer in those amounts.

A-246-91

**West Kootenay Power and Light Company,
Limited (appelante)**

a c.

Sa Majesté la Reine (intimée)

*RÉPERTORIÉ: WEST KOOTENAY POWER AND LIGHT CO. c.
CANADA (C.A.)*

Cour d'appel, juges Heald, Hugessen et MacGuigan,
J.C.A.—Saskatoon, 25 novembre; Ottawa, 6 décembre 1991.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Une société de service public n'incluait que les comptes facturés dans le calcul de son revenu, tant pour les fins de ses états financiers que pour celles de ses déclarations de revenus — Elle a adopté la comptabilité d'exercice en 1979, pour les fins comptables et fiscales, en incluant les montants relatifs à l'électricité fournie mais non facturée — Elle a continué à utiliser la comptabilité d'exercice pour ses états financiers, mais elle est revenue à la méthode du montant facturé pour les déclarations de revenus — Est-elle obligée d'utiliser la même méthode comptable pour la préparation de ses états financiers et de ses déclarations de revenus? — Il n'est pas absolument obligatoire d'utiliser la même méthode comptable — La comptabilité d'exercice permet un meilleur rattachement des produits et des charges d'une société de service public fournissant un service continu — Une somme est à recevoir lorsque son bénéficiaire a un droit certain au paiement de la somme — Les produits non facturés sont suffisamment déterminables pour constituer des sommes à recevoir.

Il s'agit de l'appel d'une décision de la Section de première instance rejetant l'appel interjeté par le contribuable à l'égard de nouvelles cotisations établies à l'égard des années d'imposition 1983 et 1984.

L'appelante est une société ouverte qui produit et distribue de l'électricité dans le sud-est de la Colombie-Britannique. Elle est régie par la British Columbia Utilities Commission. La facturation applicable aux usagers domestiques se fait suivant un cycle de deux mois et les compteurs sont relevés bimestriellement. Avant 1979, la société n'inscrivait pas dans ses comptes de l'année les montants afférents à l'électricité fournie mais non facturée. En 1979, elle a commencé à inclure les produits non facturés, en tenant une comptabilité d'exercice pour les fins de ses états financiers et de ses déclarations de revenus. En 1983, tout en conservant la comptabilité d'exercice pour la préparation de ses états financiers, l'appelante est revenue à la déclaration des seuls produits facturés pour les fins fiscales. Le prix de vente estimatif de l'électricité fournie mais non encore facturée à la fin de l'année s'établissait à approximativement 3,9 millions de dollars pour chacune des années 1983 et 1984. Le ministre a établi de nouvelles cotisations sur la base de ces montants.

Held, the appeal should be dismissed.

It would be undesirable to establish an absolute requirement that accounting methods in financial statements and tax returns always be identical. Taxpayers who are in the same situation, except for using different accounting methods for their financial statements, should be treated the same way. This is particularly true where businesses are required by statute to keep their books in a particular way. For tax reporting, the principle is that whichever method presents the truer picture, which more accurately portrays income, and which best matches revenue and expenditure, is the method to be followed. In *Maritime Telegraph and Telephone Company Limited v. The Queen*, the Trial Division found that, while the billed method and the accrual method might both be within generally accepted accounting principles (GAAP), the accrual method gives a truer picture of the income of a utility company providing a continuing service. Here, when the change was made from billed revenue to accrued revenue in 1979, the company's directing mind considered the accrual method to present a truer picture of taxpayer's revenue because it better matched revenue and expenditure.

To be a receivable, an amount must be one to which the recipient clearly has a legal right, although not necessarily an immediate right. Paragraph 12(1)(b) of the Act distinguishes between amounts receivable and amounts due. The taxpayer had a clear legal right to payment for the electricity which had been delivered, and the amounts in question were sufficiently ascertainable to be receivables although not yet billed or due. The exemption clause in paragraph 12(1)(b) applies only to accounting methods accepted for the purpose of computing income, and the "truer picture" principle prevents acceptance of the accounts billed method used by the taxpayer on the returns in this case.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 9(1), 12(1)(b) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 4), 248(1) "property" (as am. by S.C. 1974-75, c. 26, s. 125; 1980-81-82-83, c. 140, s. 128).
Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, c. 370, ss. 31, 32.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

The Queen v. Maritime Telegraph and Telephone Co. Ltd. (1990), 91 DTC 5038 (F.C.T.D.); *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Co. Ltd.*, [1960] Ex. C.R. 433; (1960), 26 D.L.R. (2d) 15; [1960] C.T.C. 178; 60 DTC 1131.

Arrêt: l'appel devrait être rejeté.

Il n'est pas souhaitable d'ériger la conformité entre les états financiers et les déclarations de revenus en exigence absolue. Les contribuables qui sont dans la même situation, exception faite de la méthode comptable qu'ils appliquent pour la préparation de leurs états financiers, doivent être traités de la même façon. Cela est particulièrement vrai lorsque la loi oblige les entreprises à tenir leur comptabilité d'une manière déterminée. En matière de déclaration de revenus, la règle veut que la méthode à suivre soit celle qui donne l'image la plus fidèle, qui représente le plus exactement les revenus et qui permette le meilleur rattachement des charges et des produits. Dans *Maritime Telegraph and Telephone Company Limited c. La Reine*, la Section de première instance a statué que même si la méthode du montant facturé et la comptabilité d'exercice sont toutes deux conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), la comptabilité d'exercice donne une image plus fidèle du revenu d'une société de service public fournissant un service continu. En l'espèce, lorsque l'appelante a laissé la méthode du montant facturé pour la comptabilité d'exercice en 1979, la direction était d'avis que celle-ci présentait un portrait plus fidèle du revenu parce qu'elle permettait un meilleur rattachement des produits et des charges.

Pour qu'un montant constitue une somme à recevoir, il faut que le bénéficiaire ait un droit certain, mais non nécessairement immédiat, au paiement. L'alinéa 12(1)(b) de la Loi fait une distinction entre une somme à recevoir et une somme due. Le contribuable avait un droit certain au paiement de l'électricité qu'il avait fournie, et les montants visés étaient suffisamment déterminables pour constituer des sommes à recevoir, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une facturation ou s'ils n'étaient pas exigibles. L'exonération prévue à l'alinéa 12(1)(b) ne s'applique qu'aux méthodes comptables acceptées pour les fins du calcul du revenu et, compte tenu du principe de «l'image plus fidèle», il n'est pas possible d'accepter la méthode du montant facturé employée par le contribuable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 9(1), 12(1)(b) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 140, art. 4), 248(1) «biens» (mod. par S.C. 1974-75, chap. 26, art. 125; 1980-81-82-83, chap. 140, art. 128).
Sale of Goods Act, R.S.B.C. 1979, chap. 370, art. 31, 32.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

La Reine c. Maritime Telegraph and Telephone Co. Ltd. (1990), 91 DTC 5038 (C.F. 1^{re} inst); *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Co. Ltd.*, [1960] R.C.É. 433; (1960), 26 D.L.R. (2d) 15; [1960] C.T.C. 178; 60 DTC 1131.

DISTINGUISHED:

Willingale (Inspector of Taxes) v International Commercial Bank Ltd, [1978] 1 All ER 754 (H.L.); *Neonex International Ltd v The Queen*, [1978] CTC 485; (1978), 78 DTC 6339; 22 N.R. 284 (F.C.A.); *Cyprus Anvil Mining Corp. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 153; (1989), 90 DTC 6063; 104 N.R. 299 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Consolidated Textiles Ltd. v. Minister of National Revenue, [1947] Ex.C.R. 77; [1947] 2 D.L.R. 172; [1947] C.T.C. 63; *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*, [1968] S.C.R. 12; (1967), 64 D.L.R. (2d) 665; [1967] C.T.C. 418; 67 DTC 5275; *Maple Leaf Mills Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 558; (1976), 76 DTC 6182; *Commissioners of Inland Revenue v. Gardner, Mountain & D'Ambrumenil, Ltd.* (1947), 29 T.C. 69 (H.L.).

REFERRED TO:

Guay (J. L.) Ltée v. Minister of National Revenue, [1971] F.C. 237; [1971] C.T.C. 686; (1971), 71 DTC 5423 (T.D.); affd [1972] F.C. 1441 (C.A.); *Newfoundland Light and Power Co. Ltd. v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 235; (1986), 86 DTC 6373 (F.C.T.D.); *Quebec Hydro-Electric Commission v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1970] S.C.R. 30; [1969] C.T.C. 574; (1969), 69 DTC 5372; *R. v. Derbecker*, [1985] 1 F.C. 160; [1984] CTC 606; (1984), 84 DTC 6549 (C.A.).

AUTHORS CITED

Arnold, Brian J. "Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting" (1981), 29 *Can. Tax J.* 476.

COUNSEL:

I. H. Pitfield for appellant.
J. Shipley and Al Meghji for respondent.

SOLICITORS:

Thorsteinssons, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.A.: The issue in this case is one of tax timing: whether estimates of unbilled revenue at December 31, the end of the taxpayer appellant's taxation year, must be included in its income from business in that year.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Willingale (Inspector of Taxes) v International Commercial Bank Ltd, [1978] 1 All ER 754 (H.L.); *Neonex International Ltd c La Reine*, [1978] CTC 485; (1978), 78 DTC 6339; 22 N.R. 284 (C.A.F.); *Cyprus Anvil Mining Corp. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 153; (1989), 90 DTC 6063; 104 N.R. 299 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Consolidated Textiles Ltd. v. Minister of National Revenue, [1947] R.C.É. 77; [1947] 2 D.L.R. 172; [1947] C.T.C. 63; *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*, [1968] R.C.S. 12; (1967), 64 D.L.R. (2d) 665; [1967] C.T.C. 418; 67 DTC 5275; *Maple Leaf Mills Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 558; (1976), 76 DTC 6182; *Commissioners of Inland Revenue v. Gardner, Mountain & D'Ambrumenil, Ltd.* (1947), 29 T.C. 69 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES:

Guay (J. L.) Ltée c. Le ministre du Revenu national, [1971] C.F. 237; [1971] C.T.C. 686; (1971), 71 DTC 5423 (1^{re} inst.); confirmée par [1972] C.F. 1441 (C.A.); *Newfoundland Light and Power Co. Ltd. c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 235; (1986), 86 DTC 6323 (C.F. 1^{re} inst.); *Commission hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30; [1969] C.T.C. 574; (1969), 69 DTC 5372; *R. c. Derbecker*, [1985] 1 C.F. 160; [1984] CTC 606; (1984), 84 DTC 6549 (C.A.).

DOCTRINE

Arnold, Brian J. «Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting» (1981), 29 *Can. Tax J.* 476.

AVOCATS:

I. H. Pitfield pour l'appelante.
J. Shipley et Al Meghji pour l'intimée.

PROCUREURS:

Thorsteinssons, Vancouver, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Il s'agit, en l'espèce de déterminer le moment de l'assujettissement à l'impôt. Faut-il inclure dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise dans une année d'imposition les produits d'exploitation estimatifs non facturés au 31 décembre, soit la clôture de l'année d'imposition du contribuable?

I

The appellant is an investor-owned corporation engaged in the business of generating and distributing hydroelectric power in southeastern British Columbia and subject to regulation, including as to its rates, by the British Columbia Utilities Commission ("the BCUC"). Its residential customers were on a two-month billing cycle, and meter readings were made on a bi-monthly basis.

At the relevant fiscal year-ends, 1983 and 1984, the appellant had delivered some electricity for which, as of those year ends, the customers had not yet been billed. In fact, the BCUC-approved tariff did not permit the appellant to issue bills for electricity supplied to December 31 until the completion of the billing cycle ending after that date.

Until 1979, the accounting practice followed by the appellant did not take account of unbilled revenue, but in that year, on the advice of accountants, the appellant changed its practice and recorded income based on estimates of the revenue anticipated to be received, both for financial statements of its operation and for tax purposes. This accrual basis was continued through 1982.

In 1983, while maintaining the accrual basis for calculating income for its annual statements, the appellant changed from an accrual to a "billed" basis for its income tax return, eliminating from its income the estimate of revenue unbilled at year-end, and reported revenues only as billed.

The estimated sale price of the delivered but as yet unbilled electricity at year-end was \$3,919,176 as of the end of 1983, and \$3,874,834 as of the end of 1984 ("the unbilled revenue"). This unbilled revenue was added to the appellant's income by the Minister of National Revenue for the 1983 and 1984 taxation years by reassessments dated May 21, 1987.

I

L'appelante est une société ouverte qui produit et distribue de l'énergie hydro-électrique dans le sud-est de la Colombie-Britannique. Son activité, y compris les tarifs qu'elle pratique, est régie par la British Columbia Utilities Commission («la BCUC»). Pendant la période visée, la facturation des services fournis aux usagers domestiques suivait un cycle de deux mois et les compteurs étaient relevés bimestriellement.

À la fin des exercices financiers en cause, savoir les années 1983 et 1984, l'appelante avait livré de l'électricité qu'elle n'avait pas encore facturée à ses clients. En fait, le tarif approuvé par la BCUC ne permettait pas à l'appelante de facturer l'électricité fournie au 31 décembre avant la fin du cycle de facturation se terminant après cette date.

La méthode comptable utilisée par l'appelante jusqu'en 1979 ne tenait pas compte des produits d'exploitation non facturés. Mais suivant les conseils de ses comptables, l'appelante avait changé de méthode cette année-là et s'était mise à calculer son revenu, tant pour les fins de ses états financiers que pour celles de ses déclarations de revenus, en se fondant sur des estimations des produits d'exploitation qu'elle prévoyait recevoir. Elle a appliqué cette comptabilité d'exercice jusqu'en 1982.

En 1983, l'appelante a substitué la méthode des produits «facturés» à la comptabilité d'exercice pour les fins de sa déclaration de revenus tout en conservant cette dernière méthode comptable pour la préparation de ses états financiers annuels. Elle a éliminé de son revenu les produits d'exploitation estimatifs non facturés à la fin de l'exercice et n'a déclaré que les produits facturés.

Le prix de vente estimatif de l'électricité fournie mais non encore facturée s'établissait à 3 919 176 \$ à la fin de l'exercice financier 1983 et à 3 874 834 \$ à la fin de l'exercice financier 1984 («les produits d'exploitation non facturés»). Le ministre du Revenu national a établi de nouvelles cotisations le 21 mai 1987 et y a ajouté ces montants au revenu de l'appelante pour les années d'imposition 1983 et 1984.

The impact of generally accepted accounting principles ("GAAP") on this fact situation was partially covered by the partial agreed statement of facts, as follows (Appeal Book IV, at pages 495-496):

3. Under generally accepted accounting principles as applied to the particular facts of this case, it would be acceptable to treat the unbilled revenues in either of the following ways:

- (a) either the Plaintiff could include the unbilled revenues as of year-end in its computation of income for financial statement purposes (as the Plaintiff in fact did in its Financial Statements for the years in issue); or
- (b) the Plaintiff could exclude the unbilled revenue as of year-end from its computation of income for financial statement purposes. If the Plaintiff chose this second option, the unbilled revenues would be included in the computation of its income for financial statement purposes in the following year when the amounts were billed and recorded as accounts receivable.

4. Under generally accepted accounting principles accounting policies followed by an enterprise should be consistent within each accounting period and from one period to the next. Changes in accounting policy should be made in a manner consistent with section 1506 of the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook, a copy of which is annexed hereto.

5. Nothing in this agreement precludes either party from leading evidence as to whether, for generally accepted accounting principles, the unbilled revenues constituted earned income in the year in which the electricity was delivered.

The relevant part of section 1506 of the Canadian Institute of Chartered Accountants Handbook, section 1506.02, is as follows:

CHANGE IN AN ACCOUNTING POLICY

Accounting policies encompass the specific principles and the methods used in their application that are selected by an enterprise in preparing financial statements. There is a general presumption that the accounting policies followed by an enterprise are consistent within each accounting period and from one period to the next. A change in an accounting policy may be made, however, to conform to new Handbook Recommendations, Accounting Guidelines published by the Accounting Standards Steering Committee, Abstracts of Issues Discussed by the CICA Emerging Issues Committee or legislative requirements or if it is considered that the change would result

L'exposé conjoint des faits partiel a touché en partie à la question des incidences des principes comptables généralement reconnus («les PCGR») sur la situation factuelle (dossier d'appel, vol. IV, aux pages 495 et 496):

[TRANSDUCTION] 3. Selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués aux faits de l'espèce, il serait acceptable de comptabiliser les produits d'exploitation non facturés de l'une des manières suivantes:

- a) la demanderesse pourrait inclure les produits d'exploitation non facturés à la clôture de l'exercice dans le calcul de son bénéfice pour l'établissement des états financiers (comme elle l'a fait dans ses états financiers relatifs aux exercices en cause);
- b) la demanderesse pourrait exclure les produits d'exploitation non facturés à la clôture de l'exercice dans le calcul de son bénéfice pour l'établissement des états financiers. Si elle optait pour cette solution, les produits d'exploitation non facturés seraient inclus dans le calcul de son bénéfice pour l'établissement des états financiers à l'égard de l'exercice suivant, au moment où les sommes seraient facturées et inscrites à titre de créances.

4. Selon les principes comptables généralement reconnus, les conventions comptables suivies par l'entreprise doivent être les mêmes pendant tout l'exercice et ne pas changer d'un exercice à l'autre. Les modifications doivent être apportées d'une manière conforme à l'article 1506 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, dont copie est annexée aux présentes.

5. Cet accord n'a pas pour effet d'empêcher les parties de produire une preuve quant à la question de savoir si, selon les principes comptables généralement reconnus, les produits d'exploitation non facturés constituaient un revenu gagné à l'égard de l'année durant laquelle l'électricité a été livrée.

Le passage pertinent de l'article 1506 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, l'article 1506.02 est ainsi rédigé:

MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES

Les conventions comptables comprennent les principes particuliers et les méthodes d'application particulières de ces principes choisis par l'entreprise pour la préparation de ses états financiers. On s'attend à ce que les conventions comptables suivies par l'entreprise soient les mêmes pendant tout l'exercice et ne changent pas d'un exercice à l'autre. Toutefois, on peut être amené à faire certaines modifications pour se conformer à de nouvelles recommandations du Manuel, aux Notes d'orientation en comptabilité publiées par le Comité de direction du Comité des normes comptables, aux Abrégés des délibérations du Comité sur les problèmes nouveaux de l'I.C.C.A. ou à de nouvelles exigences de la loi ou si l'on estime que ces modifications aboutiront à une meilleure présentation des évé-

in a more appropriate presentation of events or transactions in the financial statements of the enterprise.

nements et des opérations dans les états financiers de l'entreprise.

The relevant provisions of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 as amended by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, subsection 4(1) ("the Act"), are as follows:

Les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, modifiée par S.C. 1980-81-82-83, chap. 140, paragraphe 4(1) («la Loi»), sont les suivantes:

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is his profit therefrom for the year.

9. (1) Sous réserve des dispositions de la présente Partie, le revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

(b) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require him to include any amount receivable in computing his income for a taxation year unless it has been received in the year, and for the purposes of this paragraph, an amount shall be deemed to have become receivable in respect of services rendered in the course of a business on the day that is the earlier of

b) toute somme à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, bien que la somme ou une partie de la somme puisse n'être due que dans une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée aux fins de la présente Partie, ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition toute somme à recevoir qui n'a pas été effectivement reçue dans l'année et, aux fins du présent alinéa, une somme est réputée à recevoir pour services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à compter de celui des jours suivants à survenir le premier:

- (i) the day upon which the account in respect of the services was rendered, and
- (ii) the day upon which the account in respect of those services would have been rendered had there been no undue delay in rendering the account in respect of the services;

- (i) le jour où a été remis le compte à l'égard des services qui ont été rendus, et
- (ii) le jour où aurait été remis le compte pour ces services si la remise de ce compte n'avait pas subi un retard indu;

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) are enacted for greater certainty and shall not be construed as implying that any amount not referred to therein is not to be included in computing income from a business for a taxation year whether it is received or receivable in the year or not.

(2) Les dispositions des alinéas (1)a) et b) ont été édictées pour plus de précision et ne doivent pas s'interpréter comme signifiant que toute somme qui n'y est pas visée ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, qu'elle soit reçue ou à recevoir dans l'année ou non.

The rate schedule approved by the BCUC for residential users at the beginning of 1983 was as follows (Appeal Book I, at page 126):

Au début de l'exercice 1983, le tarif approuvé par la BCUC pour application aux usagers domestiques était le suivant (dossier d'appel, vol. I, à la page 126):

For a two month period

[TRADUCTION] Pour une période de deux mois

First	40 K.W.H.	\$10.00
Next	360 K.W.H.	4.270¢ per K.W.H.
All over	400 K.W.H.	2.398¢ per K.W.H.

Première tranche	40 kWh	10,00 \$
Deuxième tranche	360 kWh	4,270 ¢ par kWh
Tranches supérieures	400 kWh	2,398 ¢ par kWh

The tariff amounts were increased twice during the relevant tax years (Appeal Book I, at pages 127-128) but the general scheme of different rates based on the volume of energy consumed remained throughout. Indeed, the same points of consumption volume (40 K.W.H., 360 K.W.H. and 400 K.W.H.) were retained on each occasion as the thresholds for the rated differentials.

The appellant used two methods in estimating for its financial statements the amount of unbilled revenue. The first was the "prorate method", in which by means of a computer program each customer's account was computed on the basis of consumption to date, previous rates of consumption and allowances for changing weather conditions or other factors. The second method, used primarily for checking purposes, was the "gross load method", in which an amount was determined based on production output to December 31, reduced by estimated line losses for energy lost in transmission.

MacKay J. at trial [[1991] 1 C.T.C. 327, at pages 331-332] found as follows on the facts:

It was Mr. Ash's view that as a practical matter the company did not have resources that would be required if it were to attempt to read all meters on December 31 of any year. It retained approximately 20 meter readers and utilized some 20 billing dates within each month so that to read all meters on any one day would require more than 400 meter readers.

While it would be possible in a theoretical sense to determine actual amounts owed to that date by "unbilled" customers, I accept that it was not possible in any reasonable, practical sense to do so. Even if it were possible it would be contrary to the principles approved by the provincial commission for billing and recovery of revenues in one or two-month cycles utilizing a differential pricing structure relating to the volume of consumption. Moreover, it would result in distributing a higher portion of customers' accounts and thus of the company's revenue to the company's year end than would be warranted on an earned basis averaged over the billing cycle as a whole. Thus, I accept that revenue attributable to unbilled accounts at year end could only be estimated on a reasonable

Il a été augmenté deux fois pendant les années d'imposition visées (dossier d'appel, vol. I, aux pages 127 et 128), mais le régime général de tarification différentielle fondée sur le volume d'énergie consommée n'a pas changé. De fait, les volumes jalons de consommation (40, 360 et 400 kWh) indiquant les changements de barèmes ont été chaque fois conservés.

L'appelante a employé deux méthodes d'estimation des produits d'exploitation non facturés pour les fins de ses états financiers. La première, la méthode de la «consommation proportionnelle» permet de dresser le compte de chaque client au moyen d'un programme informatique prenant en considération la consommation à une date donnée et le taux de consommation passée et tenant compte des variations des conditions météorologiques ou d'autres facteurs. La seconde méthode, utilisée principalement à des fins de vérification, est celle de la «charge brute» par laquelle on arrive à un montant à partir du chiffre de la production au 31 décembre duquel on soustrait les pertes estimatives par ligne imputables à l'énergie perdue au cours de la transmission.

Le juge MacKay, à la première instance [[1991] 1 C.T.C. 327, aux pages 331 et 332] est parvenu aux conclusions suivantes quant aux faits:

De l'avis de M. Ash, la société ne disposait pas en pratique des ressources nécessaires pour tenter de relever tous les compteurs le 31 décembre de chaque année. Elle employait environ vingt releveurs et utilisait chaque mois environ vingt dates de facturation de sorte qu'il aurait fallu plus de quatre cents releveurs pour relever tous les compteurs un jour donné.

Certes, il serait possible théoriquement de déterminer les sommes effectivement dues à cette date par les clients à l'égard desquels la facture n'a pas été dressée, mais je conviens qu'il n'était pas possible de le faire en pratique, de façon raisonnable. Même si cela était possible, ce serait contraire aux principes approuvés par la commission provinciale en ce qui concerne la facturation et le recouvrement des produits d'exploitation selon un cycle d'un ou deux mois et un tarif qui tient compte du volume de la consommation. Au surplus, cela aurait pour effet de répartir sur la clôture de l'exercice une partie plus importante des comptes des clients et, par conséquent, des produits d'exploitation que ne le justifient les produits gagnés moyens répartis sur l'ensemble du cycle de facturation. J'accepte donc que les produits d'exploitation attribuables aux comptes non facturés à la fin de l'exercice ne peuvent être

basis without pretence that the estimate was accurate for any customer or for all customers.

This finding as to unbilled revenue does not, of course, determine the issue.

The Trial Judge went on to state the issue as he saw it (at page 332):

In essence the issue presented by argument of the parties is whether a taxpayer who uses the accrual method of accounting for revenues, in accordance with GAAP, for purposes of its financial statements and general accounting, can utilize another method of accounting also consistent with GAAP, for purposes of its reporting for income tax purposes. Counsel for the Crown acknowledged that if in 1983 the company had reverted to its practice prior to 1979, accounting for revenues on the billed account basis for purposes of both its financial statements and its reporting for income tax purposes, the issue presented by the Minister's reassessments would not have been raised.

Since he analyzed the issue in terms of consistency between the financial statement and the tax return, the Trial Judge devoted a great deal of attention to the evidence of a chartered accountant, Dennis Culver, given on behalf of the respondent. Culver relied in particular on the CICA Handbook, section 1506.02, cited above. The Trial Judge summarizes Culver's evidence as follows (at page 333):

In the opinion of Mr. Culver the change in method of calculating revenue for income tax purposes only, while retaining the accrual method for financial statement purposes, was akin to trying to ride "two GAAP horses at one time". Having adopted the accrual method for accounting for financial statement purposes, Mr. Culver's opinion was that it would be inconsistent with GAAP to utilize another method, and that the method adopted for basic financial purposes is then applicable for all other financial reporting purposes for the same period.

In arriving at the applicable law, the Trial Judge followed the decision of Reed J. in *The Queen v. Maritime Telegraph and Telephone Co. Ltd.* (1990), 91 DTC 5038 (F.C.T.D.), where the corporate taxpayer, whose business was the provision of telephone and other telecommunication services, adopted for tax purposes the "billed" method of reporting income, although for general accounting purposes and for reporting to its regulatory agency it continued

estimés que d'une façon raisonnable sans que l'on fasse comme si l'estimation était exacte à l'égard d'un client ou de tous les clients.

Bien sûr, cette conclusion relative aux produits d'exploitation non facturés ne règle pas la question en litige.

Le juge de première instance a ensuite décrit comment il percevait cette question (à la page 332):

Essentiellement, la question soulevée dans les arguments des parties consiste à décider si un contribuable qui utilise la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer ses produits d'exploitation, conformément aux P.C.G.R., aux fins de ses états financiers et de sa comptabilité générale, peut utiliser une autre méthode comptable, également conforme aux P.C.G.R., aux fins de ses déclarations de revenus. L'avocat de Sa Majesté a reconnu que, si en 1983, la société était revenue à la pratique qu'elle suivait avant 1979, comptabilisant les produits d'exploitation selon les factures remises tant aux fins de ses états financiers qu'aux fins de l'impôt, la question posée par les nouvelles cotisations établies par le ministre n'aurait pas été soulevée.

Le juge de première instance, comme il analysait la question en litige sous l'angle de la continuité entre les états financiers et la déclaration de revenus, a accordé beaucoup d'attention à la déposition de M. Dennis Culver, un comptable agréé témoignant pour l'intimée, qui a cité, en particulier, l'article 1506.02 mentionné plus haut. Le juge de première instance résume ainsi le témoignage de M. Culver (à la page 333):

De l'avis de M. Culver, le changement de méthode de calcul des produits d'exploitation aux fins de l'impôt seulement, accompagné du maintien de la comptabilité d'exercice aux fins des états financiers, ressemblait à une tentative pour appliquer [TRADUCTION] «en même temps deux méthodes qui soient conformes aux P.C.G.R.». Quand on a adopté la comptabilité d'exercice aux fins des états financiers, d'après M. Culver, utiliser une autre méthode serait incompatible avec les P.C.G.R. et la méthode suivie pour l'information financière de base est aussi applicable à tous les autres comptes établis pour la même période.

Pour déterminer quel était le droit applicable, le juge de première instance a suivi la décision rendue par la juge Reed dans l'affaire *La Reine c. Maritime Telegraph and Telephone Co. Ltd.* (1990), 91 DTC 5038 (C.F. 1^{re} inst.). La société en cause dans cette affaire fournissait des services téléphoniques et d'autres services de télécommunication; elle avait adopté pour présenter ses déclarations de revenu la méthode du «montant facturé», alors que pour sa

to use the accrual method. Reed J. held that unbilled but earned revenues are not receivables under paragraph 12(1)(b) of the Act, but are caught rather under subsection 9(1), since this method gives a truer picture of income for the year than the alternative method.

MacKay J. therefore concluded (at pages 335-336):

If the exclusion of unbilled revenue in accounting for profits for tax purposes is not required by the Act, is there a basis for support of the plaintiff's position that its exclusion, following a method consistent with one phase of generally accepted accounting principles, is permissible under the Act? The expert evidence of Mr. Culver, questioned but maintained in cross-examination, was clearly to the effect that adopting one method for financial statement accounts and another for reporting income for tax purposes is not supportable under GAAP, for that does not comply with the principle of consistency, particularly section 1506.02, applicable within each accounting period and from one period to the next. Further, the principles underlying the decisions of the Court of Appeal in *Neonex International Ltd. v. The Queen*, [1978] C.T.C. 485; 78 D.T.C. 6339 (F.C.A.), and *Cyprus Anvil Mining Corporation v. The Queen*, [1990] 1 C.T.C. 153; 90 D.T.C. 6063 (F.C.A.); rvg [1985] 2 C.T.C. 74; 85 D.T.C. 5306 (F.C.T.D.), in my view, support the conclusion that the Act does not permit reporting revenues for tax purposes on a different basis than that adopted for purposes of accurately portraying the financial picture of a company for shareholders and creditors, aside from provisions of the Act which specifically require different treatment. In *Neonex*, in relation to claimed deductibility of expenses incurred in making unfinished signs under contract for payment upon completion, the Court relied on the principle of matching expenses and revenues to preclude a different treatment for tax purposes than that followed by the company in financial statements prepared for shareholders and general public purposes. In *Cyprus Anvil*, relying on the principle requiring consistency in accounting, the Court precluded calculation of profit on a basis different for tax purposes from that followed for the corporation's own financial accounting in a tax-exempt period which affected the tax situation of the company in the succeeding period. While the facts of both cases are easily distinguished from the case before this Court, the general principle supports the conclusion set out that the Act does not permit reporting for tax purposes as the plaintiff here seeks to do. That conclusion is also supported by the interpretation of subsection 12(2) together with subsection 9(1) in the decision of Madame Justice Reed in *Maritime Telegraph*, *supra*.

comptabilité générale et pour les différents rapports qu'elle soumettait à l'organisme de réglementation qui la régissait elle continuait à se servir de la comptabilité d'exercice. La juge Reed a conclu que les produits d'exploitation non facturés mais gagnés ne sont pas des sommes à recevoir au sens de l'alinéa 12(1)(b) de la Loi. Ces montants sont plutôt régis par le paragraphe 9(1), car cette méthode donne une image plus fidèle que l'autre du revenu réalisé au cours de l'exercice.

Le juge MacKay a donc conclu ce qui suit (aux pages 335 et 336):

Si l'exclusion des produits d'exploitation non facturés de la comptabilisation des bénéficiaires aux fins de l'impôt n'est pas exigée par la Loi, est-il possible d'étayer la thèse de la demanderesse selon laquelle leur exclusion, selon une méthode conforme à un aspect des principes comptables généralement reconnus, est permise par la Loi? Dans son témoignage, mis en doute mais non abandonné au cours du contre-interrogatoire, l'expert Culver a dit clairement que les P.C.G.R. ne permettaient pas d'adopter une méthode aux fins des états financiers et une autre aux fins de l'impôt sur le revenu, car le principe de la continuité, énoncé en l'occurrence à l'article 1506.02, veut que la méthode suivie soit la même pendant tout l'exercice et d'un exercice à l'autre. Par surcroît, les principes qui sous-tendent les décisions de la Cour d'appel dans *Neonex International Ltd. c. La Reine*, [1978] C.T.C. 485; 78 D.T.C. 6339 (C.A.F.) et dans *Cyprus Anvil Mining Corporation c. La Reine*, [1990] 1 C.T.C. 153; 90 D.T.C. 6063 (C.A.F.); inf. [1985] 2 C.T.C. 74; 85 D.T.C. 5306 (C.F. 1^{re} inst.), justifient, à mon sens, la conclusion selon laquelle la Loi ne permet pas de déclarer les produits d'exploitation aux fins de l'impôt selon une méthode différente de celle suivie aux fins de présenter fidèlement la situation financière d'une société aux actionnaires et aux créanciers, mis à part les dispositions de la Loi qui exigent expressément un traitement différent, dans *Neonex*, relativement à la déduction de dépenses engagées pour la fabrication d'enseignes non achevées en vertu d'un contrat stipulant le paiement après l'achèvement, la Cour s'est appuyée sur le principe du rattachement des charges et des produits à l'exercice et a conclu que le traitement comptable aux fins de l'impôt et celui aux fins des états financiers dressés à l'intention des actionnaires et du grand public devaient être les mêmes. Dans *Cyprus Anvil*, invoquant le principe de la continuité des méthodes, la Cour a interdit à la société le calcul de ses bénéficiaires aux fins de l'impôt d'une manière différente de celle suivie dans sa propre comptabilité, pour une période où elle était exonérée d'impôt, qui avait une incidence sur sa situation fiscale au cours de la période suivante. Certes, les faits sont tout différents dans ces deux affaires et dans l'espèce, mais le principe général étaye la conclusion qui y est énoncée, c'est-à-dire que la Loi ne permet pas de faire une déclaration de revenu aux fins de l'impôt comme celle qu'a faite la demanderesse. Cette conclusion repose aussi sur l'interprétation du

I conclude that the *Income Tax Act* does not require or permit a taxpayer to account for revenues, and thus profits, on a billed basis for a taxation year when at the same time it accounts for financial statement purposes on an earned or accrued basis, including estimates of unbilled revenue in its account at year end. It may well be that the taxpayer could opt to calculate income on the billed basis, at least in the plaintiff's industry where either of the two treatments appears to be followed by individual companies, assuming appropriate reasons for so doing are supportable within GAAP, if it does so for purposes of both financial statements and for reporting for income tax purposes. That would simply put the plaintiff in this case in the same position that it followed prior to 1979.

II

In the submission of the appellant, the Trial Judge erred in two respects: (1) in deciding that the estimates of unbilled revenue were revenue for income tax purposes, even though they were not receivable under paragraph 12(1)(b) of the Act; and (2) in deciding that profit for tax purposes must be computed on the same basis used for computing profit for general financial purposes, even though there are two alternative generally accepted accounting principles. I shall deal with these errors in reverse order. For ease of reference, I shall describe the Trial Judge's conclusion that the Act requires a taxpayer to utilize the same method for tax returns and financial statements as expressing a principle of consistency.

The appellant argued that consistency as referred to in section 1506.02 of the CICA Handbook required only the consistent use of a particular accounting principle for a specific purpose, and not the use of the same principle for different purposes. Moreover, it was said that there is no Canadian authority for the Trial Judge's principle, while there is an English authority, *Willingale (Inspector of Taxes) v International Commercial Bank Ltd*, [1978] 1 All ER 754 (H.L.) to the contrary. In short, the appellant contended that it was entitled to use either of the two

paragraphe 12(2), rapproché du paragraphe 9(1), donnée par la juge Reed dans *Maritime Telegraph*, supra.

Je conclus que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas du contribuable qu'il comptabilise les produits d'exploitation, et par conséquent les bénéfices, selon les factures établies pour une année d'imposition alors qu'aux fins des états financiers, il inscrit les produits gagnés ou les créances, y compris les produits d'exploitation non facturés estimatifs à la fin de l'exercice, et la *Loi* ne le lui permet pas non plus. Il se peut bien que le contribuable puisse choisir de calculer son bénéfice selon les factures établies, du moins dans le secteur d'activité de la demanderesse, où les sociétés semblent adopter l'un ou l'autre des deux traitements, à la condition que les raisons appropriées d'agir ainsi soient justifiables d'après les P.C.G.R., s'il suit cette méthode tant aux fins des états financiers qu'aux fins de l'impôt. En pareil cas, la demanderesse serait simplement dans la même situation qu'avant 1979.

II

L'appelante soutient que le juge de première instance a commis deux erreurs, la première, en déterminant que les produits d'exploitation estimatifs non facturés constituaient un revenu imposable même s'ils n'étaient pas une somme à recevoir au sens de l'alinéa 12(1)b) de la *Loi* et, la deuxième, en jugeant que le contribuable devait utiliser pour calculer le montant de ses bénéfices à des fins fiscales la méthode qui servait au calcul de ceux-ci pour les fins de l'information financière générale de l'entreprise, même si les PCGR lui donnaient le choix entre deux méthodes. Je commencerai par la deuxième erreur. Pour ne pas alourdir le texte, je considère qu'en concluant que la *Loi* fait obligation aux contribuables d'utiliser la même méthode comptable pour la préparation de leurs états financiers et pour celle de leurs déclarations de revenus, le juge de première instance a exprimé le principe de la continuité.

L'appelante fait valoir que ce principe, tel qu'il est énoncé à l'article 1506.02 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, n'exige que l'usage continu d'une méthode comptable donnée pour une fin spécifique et non l'utilisation de la même méthode pour différentes fins. Elle soutient en outre que la conclusion du juge ne repose sur aucune décision canadienne, tandis qu'une décision anglaise, *Willingale (Inspector of Taxes) v International Commercial Bank Ltd*, [1978] 1 All ER 754 (H.L.) établit la position contraire. Bref, l'appelante prétend qu'elle

accounting methods in question, as provided for in the partial agreed statement of facts.

In the *Willingale* decision, where the taxpayer included income respecting discounted bills of exchange calculated on a daily basis in its financial statement, but excluded the discounts for tax purposes until the bills matured or were sold, the House of Lords, by a bare 3-2 margin, decided in favour of the taxpayer. Lord Fraser of Tullybelton may be said to have expressed the majority view, as follows (at pages 761-762):

... I am of opinion that the bank's accounts prepared for commercial purposes are drawn up on the principle of anticipating future profits from its holding of bills and notes. There are no doubt excellent commercial reasons for preparing the accounts in that way.

But they are not a proper basis for assessing the bank's liability to corporation tax.

In my opinion, *Willingale* cannot be interpreted, as the appellant would have it, as rejecting the principle of consistency, because it decided only that a taxpayer is not required to anticipate future profits.

The Trial Judge cited *Neonex International Ltd v The Queen*, [1978] CTC 485 (F.C.A.); and *Cyprus Anvil Mining Corp. v. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 153 (F.C.A.), in support of the principle of consistency. *Neonex* had to do with the deductibility of expenses incurred in making unfinished signs, and the Trial Judge accurately stated that [at page 336] "the Court relied on the principle of matching expenses and revenues". But with respect, that is not the same as the asserted principle of consistency, which must amount to a rule of law rather than a factual determination. In *Neonex*, Urie J. wrote for the Court (at pages 500-501):

In my opinion, the method used by the appellant in calculating its taxable income accorded neither with generally accepted accounting principles nor with the proper method of computing income for tax purposes The expenses incurred in connection with the partially completed signs were

avait le droit d'utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes comptables en question, décrites dans l'exposé conjoint des faits partiel.

Dans l'affaire *Willingale*, le contribuable avait inscrit à ses états financiers des revenus relatifs à des lettres de change escomptées, calculés sur une base quotidienne, mais, dans sa déclaration de revenus, il n'avait inclus l'escompte qu'au moment où les lettres étaient venues à échéance ou avaient été cédées. La Chambre des lords a rendu, à trois contre deux, un jugement très partagé en faveur du contribuable. On peut dire que lord Fraser of Tullybelton a exprimé l'avis de la majorité lorsqu'il a écrit (aux pages 761 et 762):

[TRADUCTION] . . . à mon sens, la comptabilité tenue par la banque pour ses fins commerciales reposait sur le principe de l'anticipation des bénéfices qu'elle retirerait des lettres de change et des effets qu'elle détenait. Il existe à n'en pas douter d'excellentes raisons, sur le plan commercial, pour procéder ainsi.

Mais cette méthode ne convient pas à l'évaluation de l'obligation de la banque au titre de l'impôt sur le revenu des corporations.

L'appelante conclut que l'arrêt *Willingale* rejette le principe de la continuité. Je n'estime pas qu'elle en fait une interprétation correcte, car la décision ne fait qu'établir qu'un contribuable n'est pas tenu d'anticiper des bénéfices futurs.

Le juge de première instance a cité les décisions *Neonex International Ltd c La Reine*, [1978] CTC 485 (C.A.F.); *Cyprus Anvil Mining Corp. c. Canada*, [1990] 1 C.T.C. 153 (C.A.F.) à l'appui du principe de la continuité. L'affaire *Neonex* portait sur la déduction de dépenses engagées pour la fabrication d'enseignes non achevées. Le juge de première instance a correctement conclu que la Cour s'était « appuyée sur le principe du rattachement des charges et des produits ». Mais, en toute déférence, ce dernier principe diffère du principe de la continuité, qui doit prendre la forme d'une règle de droit plutôt que d'une conclusion factuelle. Dans l'affaire *Neonex*, le juge Urie avait écrit (aux pages 500 et 501):

À mon avis, la méthode que l'appelante a utilisée pour calculer son revenu imposable n'est conforme ni aux principes comptables généralement reconnus ni à la méthode appropriée de calcul du revenu imposable . . . Les dépenses subies au titre des enseignes inachevées ont été engagées en vue de produire

laid out to bring in income in the next or some other taxation year, not in the year in which they were claimed. As a result, the income of the appellant would not be portrayed fairly nor accurately if it were permitted to adopt this method for tax purposes while for the purposes of its own creditors and shareholders it used the generally accepted accounting method presumably because that method fairly and accurately provides them with the profit or loss information to which they are entitled.

The decision made by this Court in *Neonex* was in the interests of the fair and accurate presentation of the company's income, and was based upon a factual determination that a different method from that used in its financial statement would not on the facts portray its position fairly and accurately.

In *Cyprus Anvil* this Court applied a principle of consistency, but that principle related to the taxpayer's own previous tax returns as well as to its financial statements, and was based on sound business or commercial principles. Urie J.A. said (at pages 158-159):

The three-year exempt period granted by subsection 83(5) of the Act and section 28 of the I.T.A.R. was provided as a tax incentive for the development of new mines and, according to the respondent, its purpose was to exempt from tax the fruits of the income earning process carried on in the prescribed three years.

In essence what this submission means is that no matter how the respondent calculates its profit for either financial statement or tax purposes, it is entitled by virtue of the intention of the incentive legislation to maximize its profits for that exempt period.

It seems to me that when the issue is stated succinctly and baldly in that way, it immediately discloses the fallacy in the respondent's position. The tax exempt period cannot exist in isolation and the rules to be applied in determining the profit which the company earns from its production of concentrates during the exempt period must be determined, as was said by this Court in a different factual and statutory context in *Denison Mines Ltd. v. M.N.R.*, [1972] 1 F.C. 1324; C.T.C. 521; 72 D.T.C. 6444, at 524 [D.T.C. 6446]:

... must be determined by sound business or commercial principles and not by what would be of greatest advantage to the taxpayer having regard to the idiosyncrasies of the *Income Tax Act*.

The undoubted fact that subsection 83(5) is incentive legislation does not, as I see it, entitle the recipient of the statutory

un revenu au cours de l'année suivante ou d'une année d'imposition subséquente, mais non au cours de l'année où l'appelante en réclame la déduction. Il s'ensuit donc que le revenu de l'appelante ne serait représenté ni proprement ni fidèlement si elle pouvait adopter cette méthode aux fins de l'impôt, alors qu'à l'intention de ses actionnaires et de ses créanciers, elle employait la méthode comptable généralement reconnue, probablement parce qu'elle assurait un état fidèle des profits et pertes, état qu'ils étaient en droit d'exiger.

Dans l'affaire *Neonex*, la Cour a rendu une décision favorable à la présentation fidèle des résultats de l'entreprise, qui reposait sur la conclusion de fait selon laquelle le contribuable qui utiliserait une méthode différente de la méthode suivie pour la préparation des états financiers, ne présenterait pas proprement et fidèlement sa situation.

Dans *Cyprus Anvil*, la Cour a appliqué le principe de la continuité, mais celui-ci se rapportait aux propres déclarations antérieures de revenus du contribuable ainsi qu'à ses états financiers et reposait sur les règles de la saine gestion financière ou commerciale. Le juge Urie, J.C.A., a indiqué (aux pages 158 et 159):

La période d'exonération de trois ans accordée par le paragraphe 83(5) de la Loi et l'article 28 des RAIR a été prévue à titre de mesure fiscale d'encouragement à la mise en valeur de nouvelles mines et, suivant l'intimée, son objectif était d'exonérer de l'impôt le fruit des efforts consentis en vue de réaliser des bénéfices au cours des trois années prescrites.

En substance, ce que cette prétention signifie c'est que peu importe comment l'intimée calcule son bénéfice pour les fins de ses états financiers ou de l'impôt, elle a le droit, en vertu de l'objectif poursuivi par les mesures législatives d'encouragement, de maximiser ses profits pour cette période d'exonération.

Il me semble que lorsqu'on expose la question en litige aussi succinctement et sèchement, on constate immédiatement la fausseté de la thèse de l'intimée. La période d'exonération ne peut exister isolément et les règles à appliquer lorsqu'il s'agit de calculer le bénéfice que la compagnie tire de sa production de concentrés au cours de la période d'exonération doivent, comme notre Cour l'a affirmé dans un contexte factuel et législatif différent dans l'arrêt *Denison Mines Ltd. c. M.R.N.*, [1972] 1 C.F. 1324; C.T.C. 521; 72 D.T.C. 6444, à la p. 524 [D.T.C. 6446]:

... être jugée[s] selon de solides principes commerciaux et non selon ce qui peut avantager le contribuable, compte tenu des particularités de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le fait incontestable que le paragraphe 8(5) soit une mesure législative d'incitation ne donne pas, à mon sens, droit à la per-

beneficence to propose a method of computing the profit it purported to derive during the exempt period in a manner which is contrary to its method of computing its income before, during and after the exempt period both for its own financial reporting purposes and for its tax reporting purposes. To permit the taxpayer to change its usual accounting practices solely to maximize its profits during the exempt periods distorts not only the income during that period but also that in the periods before and after it. This is neither logical, authorized by statute nor consistent with good business or accounting practice.

This is a different concept, it seems to me, than the principle of consistency as between financial and tax statements. It has to do, rather, with fairly and accurately portraying income on the basis of sound business or commercial principles.

Again, in *Maritime Telegraph* Reed J. relied on the method which accords a "truer picture" of the company's income (at page 5039):

It is clear from the evidence that both methods of accounting are in accordance with Generally Accepted Accounting Principles. At the same time, while there is some evidence that the billed method is used by some utility companies, there was no evidence that any large Canadian telephone company uses the billed method for its general financial statements. Also, it is fair to conclude that the earned method accords a "truer" picture of the company's income for the year in question than does the billed method. The plaintiff is engaged in providing a continuing service which by its very nature results in revenue accruing daily.¹

Apart from the judicial authorities, I find myself in agreement with the following analysis by Professor Brian J. Arnold, "Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting" (1981), 29 *Can. Tax J.* 476, at page 487, as to the policy considerations involved:

Any requirement of conformity between financial statements and income tax accounting is undesirable basically for

¹ In my opinion the appellant was correct in its contention that *Maritime Telegraph* was a weaker case for the taxpayer than that at bar, because the telephone company's records would indicate the exact timing of telephone calls, and only the mechanics of calculation had not been applied. But for the reasons given I come to a different conclusion from the appellant as to the principles involved in the case at bar.

sonne qui bénéficie d'un avantage accordé par la loi de proposer une méthode de calculer le bénéfice qu'elle prétend avoir réalisé durant la période d'exonération d'une façon qui est contraire à sa méthode de calculer son revenu avant, pendant et après la période d'exonération tant pour ses propres fins de présentation de l'information financière que pour celles de la déclaration fiscale. Permettre au contribuable de modifier ses méthodes comptables habituelles dans le seul but de maximiser ses profits au cours des périodes d'exonération fausse non seulement le revenu gagné au cours de cette période, mais également celui qui est réalisé au cours des périodes précédentes et ultérieures. Cela n'est ni logique, ni autorisé par la loi, ni conforme aux bonnes méthodes commerciales ou comptables.

Il s'agit, selon moi, d'une notion différente de celle du principe de continuité entre les états financiers et les déclarations de revenus. Elle concerne plutôt la présentation fidèle et exacte du revenu en appliquant les principes d'une saine gestion commerciale.

Dans l'affaire *Maritime Telegraph*, la juge Reed a retenu, je le répète, la méthode qui permettait d'avoir une «image plus fidèle» du revenu de la compagnie (à la page 5039):

Il ressort clairement de la preuve que les deux méthodes comptables susmentionnées sont conformes aux principes comptables généralement reconnus. Par ailleurs, même si certains éléments de preuve montrent que certaines entreprises de services publics emploient la méthode du montant facturé, aucun ne permet de conclure qu'une seule grande société canadienne de téléphone emploie la méthode du montant facturé aux fins de ses états financiers généraux. En outre, il est juste de conclure que la méthode du montant gagné donne une image plus «fidèle» du revenu de l'entreprise pour l'année en question si on la compare à la méthode du montant facturé. L'entreprise de la demanderesse consiste à fournir un service continu qui, par sa nature même, donne lieu à un revenu qui s'accroît quotidiennement¹.

Laissant de côté la jurisprudence, je souscris à l'analyse faite par le professeur Brian J. Arnold dans «Conformity Between Financial Statements and Tax Accounting» (1981), 29 *Can. Tax J.* 476, à la page 487, à l'égard des principes généraux en cause:

[TRADUCTION] Il n'est pas opportun, pour deux motifs fondamentaux, d'exiger l'emploi des mêmes méthodes comptables

¹ À mon avis, l'appelante soutient à bon droit que les faits de l'affaire *Maritime Telegraph* ne sont pas aussi favorables au contribuable que ceux de la présente espèce, parce que les registres de la compagnie de téléphone indiquaient la date exacte des appels, et que seules les méthodes mécaniques de calcul n'avaient pas été appliquées. Pour les motifs déjà exprimés, cependant, j'en viens à une conclusion différente de celle de l'appelante sur les principes applicables en l'espèce.

two reasons. First, it will result in distinctions in the tax burdens on taxpayers on the basis of a criterion that is largely irrelevant to the tax system. The determination of business profit in accordance with ordinary accounting principles and practices entitles taxpayers occasionally to choose between alternative methods or practices. If this flexibility is unacceptable for income tax purposes (and it is very questionable that it is unacceptable), detailed provisions of the Act should be adopted to prescribe the rules that must be used for computing tax profit. But requiring conformity between a taxpayer's financial statements and his tax return simply shifts the flexibility from the tax return to the financial statements. Taxpayers in the same situation should be treated in the same way for income tax purposes whether or not they happen to use different accounting methods and practices for financial statement purposes. Second, any conformity requirement will operate unevenly with respect to different types of taxpayers. Corporations whose financial statements must be audited or are required by legislative enactment to follow prescribed accounting practices and methods will have less flexibility in reporting their income for income tax purposes than private corporations or individuals who will be more able to adopt alternative accounting practices in their financial statements.

Many accountants have expressed the view from time to time that a requirement of conformity between the computation of profit for income tax purposes and the computation of profit for financial accounting purposes would have the undesirable effect of constraining the development of generally accepted accounting principles. The pressure on the development of financial accounting will be even greater if there is a requirement of conformity between financial statements and tax reporting. In order to reduce taxes, owners and managers are likely to attempt to persuade accountants to prepare the financial statements of the business on a basis that results in less tax being paid but that does not result in the disclosure of the best or most reliable information to other users of the financial statements. [Footnote omitted]

In my view, it would be undesirable to establish an absolute requirement that there must always be conformity between financial statements and tax returns, and I am satisfied that the cases do not do so. The approved principle is that whichever method presents the "truer picture" of a taxpayer's revenue, which more fairly and accurately portrays income, and which "matches" revenue and expenditure, if one method does, is the one that must be followed.

The result often will not be different from what it would be using a consistency principle, but the "truer picture" or "matching approach" is not absolute in its

pour la préparation des états financiers et pour celle des déclarations de revenus. D'abord, il s'ensuivrait une différence d'assujettissement à l'impôt entre les contribuables sur la base de critères largement étrangers au régime fiscal. L'établissement des bénéfices de l'entreprise conformément aux principes et aux usages comptables habituels permet à l'occasion au contribuable de choisir entre différentes méthodes. Si l'on estime cette souplesse inacceptable en matière fiscale (et une telle position serait très contestable), il conviendrait d'inclure dans la Loi des dispositions édictant clairement les règles à suivre pour le calcul des bénéfices à des fins fiscales. En exigeant la conformité des états financiers et de la déclaration de revenus d'un contribuable, on transfère simplement aux états financiers la souplesse admise à l'égard de la déclaration de revenus. Le fisc devrait traiter de la même façon les contribuables qui se trouvent dans la même situation, que ceux-ci emploient ou non des méthodes comptables différentes pour la préparation de leurs états financiers. Deuxièmement, une exigence de conformité produira des effets différents suivant les contribuables. Les sociétés qui doivent faire vérifier leurs états financiers ou qui sont tenues de suivre des usages ou des méthodes comptables déterminés ne pourront pas déclarer leurs revenus au fisc avec la même souplesse que les sociétés privées ou les particuliers, auxquels il sera davantage possible d'adopter d'autres méthodes comptables pour la préparation de leurs états financiers.

Beaucoup de comptables ont, à un moment ou l'autre, exprimé l'avis que l'exigence de conformité dans le calcul des bénéfices à des fins fiscales et à des fins de comptabilité générale aurait le fâcheux effet de restreindre l'évolution des principes comptables généralement reconnus. Le développement de la comptabilité générale subira des pressions encore plus fortes s'il doit y avoir uniformité entre les états financiers et les déclarations de revenus. Il est à prévoir que les propriétaires et les gestionnaires d'entreprise tenteront de convaincre leurs comptables de préparer les états financiers de l'entreprise suivant une méthode qui diminue l'assujettissement à l'impôt, mais qui ne permet pas de donner aux autres utilisateurs de ces états les renseignements les plus précis et les plus sûrs. [Le renvoi en bas de page a été omis.]

Il n'est pas souhaitable, à mon avis, d'ériger la conformité entre les états financiers et les déclarations de revenus en exigence absolue, et j'ai la conviction que ce n'est pas ce que font les décisions précitées. Elles établissent plutôt que la méthode applicable est celle qui donne l'image la plus fidèle du revenu du contribuable, qui le représente le plus fidèlement et proprement et qui permet le meilleur «rattachement» des charges et des produits.

Souvent, le résultat obtenu ne différera pas de celui auquel on serait parvenu en appliquant le principe de la continuité, mais la méthode de «l'image la plus

effect, and requires a close look at the facts of a taxpayer's situation.

Because the practical results of the two principles are so closely related, it may be that the Trial Judge implicitly reached a conclusion as to the application of the truer picture approach, even though he did not do so clearly and unequivocally. For instance, he said of Culver's testimony, which he clearly found persuasive as a whole (at page 333):

From the examination and cross-examination of Mr. Culver I conclude the following. It is his view that the accrual method of accounting better reflects the financial situation of a corporation because it is intended to match expenditures with revenues, and thus net income, for a given period, consistent with one of the basic tenets of GAAP.

Culver himself was very directly on point in his expert report (*Appeal Book*, appendix I, at page 6):

Faced with a choice between the alternative of accruing or not accruing the unbilled income, I would opt for the former. In my opinion, the accruing of unbilled income more closely matches the revenues of the organization with its relevant costs (see CICA Handbook Sections 1000.41 to 1000.43) and therefore produces a more accurate determination of net income for a particular period.

This conclusion of Culver's is less significant than two admissions by Stephen A. Ash, the Vice-President of Finance of, and the only witness called by, the appellant. The more general admission was made in the context of the 1979 change of policy with respect to unbilled revenues (Transcript of Verbal Testimony, at page 91):

Q Would it be fair to say that by taking into account the unbilled revenues, you would more accurately reflect the profit picture for the company during the fiscal period?

A We were trying to reflect what the revenue would be—ultimately what the revenue would be in the fiscal year.

Q And would that be more accurate if you included unbilled revenues than if you excluded them?

fidèle» ou du «rattachement» n'aboutit pas à des effets absolus et exige un examen factuel minutieux de la situation du contribuable.

Les résultats pratiques des deux principes étant si apparentés, il se peut que le juge de première instance soit implicitement parvenu à une conclusion à l'égard de l'application du principe de l'image la plus fidèle, même s'il ne l'a pas fait de façon claire et catégorique. Du témoignage de M. Culver que, manifestement, il trouve globalement persuasif, il dit, par exemple (à la page 333):

Voici ce que je conclus de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de M. Culver. À son avis, la méthode de la comptabilité d'exercice reflète mieux la situation financière d'une société parce qu'elle vise à rattacher les charges et les produits, et par conséquent le bénéfice net, à un exercice, conformément à l'un des principes fondamentaux des P.C.G.R.

M. Culver lui-même s'est exprimé très catégoriquement sur ce point dans le rapport qu'il a soumis en qualité d'expert (dossier d'appel, annexe 1, à la page 6):

[TRADUCTION] Si je devais choisir entre l'inscription ou la non-inscription des produits d'exploitation non facturés, j'opterais pour la première solution. À mon avis, on rattache plus étroitement les produits de l'entreprise aux charges pertinentes lorsqu'on inscrit les produits d'exploitation non facturés (Voir le manuel de l'ICCA, art. 1000.41 à 1000.43), ce qui permet de déterminer plus exactement les bénéfices nets réalisés dans une période donnée.

Mais cette conclusion du témoin expert importe moins que les deux aveux de M. Stephen A. Ash, le vice-président aux finances de l'appelante et le seul témoin qu'elle a fait entendre. L'aveu le plus général a trait au changement apporté en 1979 dans la façon de traiter les produits d'exploitation non facturés (transcription de la déposition, à la page 91):

[TRADUCTION] Q. Serait-il juste de dire qu'en tenant compte des produits d'exploitation non facturés vous donniez une image plus exacte des bénéfices réalisés par la compagnie pendant l'exercice?

R. Nous essayions de présenter quels seraient les revenus—quels seraient ultimement les revenus pendant l'exercice.

Q. La présentation serait-elle plus exacte si vous incluiez les produits d'exploitation non facturés que si vous les excluiez?

A That's why we did it, yes.

Ash made a parallel admission with respect to expenditure (Transcript, at page 85):

Q Would you agree that, therefore, in reporting your income for tax purposes in 1983, that income would be reduced by certain expenses that were incurred in order to earn a so called unbilled revenue?

A Included in our expenses would be those items, yes.

Finally, there is an acknowledgement by Ash as to the appellant's primary motive in its 1979 change of policy, which I believe is tantamount to an acceptance that the accrual method presents a truer picture of the company's income (Transcript, at page 33):

Q Why was the company seeking to improve its income for financial statement to [*sic*] purposes at that time, for whose benefit?

A It was for the benefit of the shareholders and we were in a serious position of potentially recording losses. We had a serious concern that we would be unable to raise capital if we got into a worse position. So we were seeking ways to improve our earnings at that time.

On the basis of this evidence I can conclude only to the fact that, even in the opinion of the appellant's directing mind, the accrual method of accounting adopted in 1979 for both financial and tax purposes presented a truer picture of the appellant's revenue because it more accurately and fairly matched revenue and expenditure—this, despite the fact that the estimate of revenue for the “stub-end” of the year could be only an approximation of the actual revenue.

Although, in my view, the learned Trial Judge was in error as to the legal principle to be applied, the approach which I propose to this problem leads to the same result, one which I believe he reached implicitly and in any event one to which he would inevitably have come if he had clearly directed his mind to the question.

III

The principal question remaining is as to whether the unbilled revenues in question come under the provisions of paragraph 12(1)(b) of the Act as an amount

R. C'est pour cela que nous l'avons fait, oui.

Il a reconnu la même chose à l'égard des dépenses (transcription, à la page 85):

[TRADUCTION] Q. Diriez-vous, alors, que dans la déclaration de votre revenu imposable pour 1983, le revenu est diminué du montant de certaines dépenses engagées dans le but de gagner ce qu'on est convenu d'appeler un produit d'exploitation non facturé?

R. Ces montants sont inclus dans nos dépenses, oui.

Finalement, M. Ash a fait, à l'égard de la principale raison motivant le changement de méthode effectué en 1979, un aveu équivalant à une reconnaissance du fait que la comptabilité d'exercice donne une image plus fidèle du revenu de la société (Transcription, à la page 33):

[TRADUCTION] Q. Pourquoi la compagnie essayait-elle, à ce moment-là de donner une meilleure image de ses bénéfices dans la présentation de ses états financiers? Au profit de qui?

R. C'était pour les actionnaires. Nous risquions sérieusement d'enregistrer des pertes. Nous craignions sérieusement de ne pas pouvoir obtenir de capitaux si notre situation empirait. Nous cherchions donc à améliorer nos gains.

La seule conclusion qu'il m'est possible de tirer du témoignage qui précède est que, même dans l'opinion de la tête dirigeante de la société appelante, la méthode de la comptabilité d'exercice adoptée en 1979 tant pour la présentation des états financiers que pour celle des déclarations de revenus donnait une image plus fidèle des bénéfices réalisés par l'appelante parce qu'elle rattachait les produits aux charges de façon plus juste et plus exacte, malgré le fait que les produits estimatifs du fragment final de l'année ne pouvaient être qu'approximatifs.

Bien qu'à mon avis, le juge de première instance se soit trompé quant au principe à appliquer, l'analyse que je propose pour résoudre le problème aboutit au même résultat. Je crois que le juge de première instance est parvenu implicitement à ce résultat et qu'il l'aurait atteint de toute manière s'il avait clairement abordé la question sous cet angle.

III

Il me reste à déterminer, principalement, si les produits d'exploitation non facturés dont il est question sont visés par l'alinéa 12(1)(b) de la Loi et constituent

receivable, and, if so, whether they are exempted from that provision by the unless clause.

The word “receivable” is nowhere defined in the Act. The respondent’s witness Culver acknowledged that, under GAAP, unbilled revenue at the end of a year is not considered an amount receivable for that year (Transcript, at pages 129-130). That is, of course, relevant, but not decisive, as to the legal concept.

In *Maritime Telegraph* Reed J. held that the unbilled telephone charges there were not receivable under paragraph 12(1)(b), and that the case should be decided under subsections 9(1) and 12(2) (at pages 5040-5041):

I do not think the unbilled but earned revenues are “receivable” in the sense governed by paragraph 12(1)(b). It seems to me that that paragraph refers to amounts which have been billed as is the case with “accounts receivable”. The paragraph is particularly applicable to businesses who deal in the sale of goods or the sale of services when those services are performed at a discrete time or times. The business in which the plaintiff engages is not of this nature. The service it provides to its customers is a continuous one and its profit therefrom is earned on a continuous basis.

The earned but unbilled revenues of the taxpayer at year end are brought into income pursuant to subsection 9(1) of the Act and there is no need to rely upon paragraph 12(1)(b) for this purpose. They were being accounted for by the taxpayer under subsection 9(1) prior to 1984 and they should equally be accounted for, pursuant to that subsection, after that date.

Lastly, it is my view that subsection 12(2) is pertinent. That subsection makes it very clear that paragraph 12(1)(b) is not to be construed as implying that amounts not referred to therein are “not to be included in computing income”. It seems to me the taxpayer’s argument in the present case would require one to ignore that directive.

The Trial Judge in the case at bar seems to have been in agreement with Reed J.

The *locus classicus* for the concept of “receivable” is *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Co. Ltd.*, [1960] Ex.C.R. 433, at pages 440-441, where Kearney J. said:

une somme à recevoir et, dans l’affirmative, s’ils sont exclus de l’application de la disposition aux termes de l’exception qui y est prévue.

La Loi ne définit nulle part ce qu’est une «somme à recevoir». M. Culver, témoin de l’intimée, reconnaît qu’aux termes des PCGR les produits d’exploitation non facturés à la fin de l’exercice ne constituent pas une somme à recevoir à l’égard de celui-ci (transcription, aux pages 129 et 130). Cette affirmation est pertinente, certes, mais elle n’est pas décisive à l’égard du concept juridique en cause.

Dans l’affaire *Maritime Telegraph*, la juge Reed a conclu que les montants afférents à des services téléphoniques non facturés n’étaient pas des sommes à recevoir au sens de l’alinéa 12(1)b) et que les disposition applicable à l’espèce étaient les paragraphes 9(1) et 12(2) (aux pages 5040 et 5041):

Je ne crois pas que le revenu gagné mais non facturé soit une somme «à recevoir» visée à l’alinéa 12(1)b). Il me semble que cet alinéa concerne des montants facturés, notamment le cas des comptes clients. Le paragraphe s’applique particulièrement aux entreprises qui font la vente de biens ou de services lorsque ces services sont rendus à l’occasion ou de façon discontinue. La demanderesse n’exploite pas une telle entreprise. Elle fournit un service continu à ses clients et elle en tire un bénéfice sur une base continue.

Les revenus gagnés mais non facturés du contribuable à la fin de l’exercice sont assimilés à son revenu en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, et il n’est pas nécessaire d’invoquer l’alinéa 12(1)b) à cet égard. Ce revenu était comptabilisé par le contribuable en application du paragraphe 9(1) avant 1984 et il devrait également l’être après cette date.

Enfin, je suis d’avis que le paragraphe 12(2) est pertinent. Ce paragraphe prévoit très clairement que l’alinéa 12(1)b) «ne doit s’interpréter comme signifiant que des sommes qui n’y sont pas visées ne doivent pas être incluses dans le calcul du revenu». Il me semble que l’argument du contribuable en l’espèce nous obligerait à ne pas tenir compte de cette directive.

En l’espèce, le juge de première instance semble partager les vues de la juge Reed.

Le passage classique applicable à la notion de «somme à recevoir» se trouve dans la décision *Minister of National Revenue v. John Colford Contracting Co. Ltd.*, [1960] R.C.É. 443, aux pages 440 et 441. Le juge Kearney y dit ce qui suit:

As “amount receivable” or “receivable” is not defined in the Act, I think one should endeavour to find its ordinary meaning in the field in which it is employed. If recourse is had to a dictionary meaning, we find in the *Shorter Oxford*, Third Edition, the word “receivable” defined as something “capable of being received.” This definition is so wide that it contributes little towards a solution. It envisages a receivable as anything that can be transmitted to anyone capable of receiving it. It might be said to apply to a legacy bestowed in the will of a living testator, but nobody would regard such a legacy as an amount receivable in the hands of a potential legatee. In the absence of a statutory definition to the contrary, I think it is not enough that the so-called recipient have a precarious right to receive the amount in question, but he must have a clearly legal, though not necessarily immediate, right to receive it. A second meaning, as mentioned by Cameron J., is “to be received,” and Eric L. Kohler, in *A Dictionary for Accountants*, 1957 edition, p. 408, defines it as “collectible, whether or not due.” These two definitions, I think, connote entitlement.

The appellant argued that an amount which is not capable of quantification in any reasonable or practical sense and for which a claim of payment could not be made by virtue of the tariff comprising the contractual basis upon which the appellant supplied, and the customers consumed, electricity, is not receivable within the meaning of that Act. The Act was said to be concerned with certainty rather than estimation, and the opinions that such estimates necessarily entail.

Of the cases cited by the appellant, I do not find that *Guay (J. L.) Ltée v. Minister of National Revenue*, [1971] F.C. 237 (T.D.); and *Newfoundland Light and Power Co. Ltd. v. The Queen*, [1986] 2 C.T.C. 235 (F.C.T.D.), add anything to *Colford*. In *Consolidated Textiles Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1947] Ex.C.R. 77, Thorson P. held that expenses are claimable only against the income of the year in which they are expended, and could not be apportioned against the year in which the income resulting from them was earned. He declared (at page 80):

[A]t best such apportionment could only be an approximation dependent on the auditor’s opinion. I am unable to believe that Parliament could have intended that the deductibility of expenses should depend on such an indefinite factor.

As I see it, this is the counterpart to *Colford* on the expense side, and adds nothing of substance.

[TRADUCTION] Puisque les mots «sommes recevables» ou «recevable» ne sont pas définis dans la Loi, il faut trouver leur sens ordinaire dans le domaine où ils sont employés. En cherchant dans les dictionnaires, nous pouvons lire la définition de «receivable» [TRADUCTION] (recevable) que donne le *Shorter Oxford*, (troisième édition) [TRADUCTION] «qui peut être reçu». L’énoncé est si vaste qu’il ne nous est pas d’une grande utilité. D’après cette définition, est recevable toute chose qui peut être remise à quiconque est capable de la recevoir. Il est possible d’appliquer cet adjectif au legs prévu dans le testament d’une personne encore en vie, mais personne ne considérerait un tel legs comme une somme recevable du légataire potentiel. À défaut d’une définition contraire dans la loi, je pense qu’il ne suffit pas que le soi-disant bénéficiaire ait un droit précaire de recevoir la somme en question, mais il doit avoir un droit certain de la recevoir, même si elle n’est pas nécessairement exigible. Le juge Cameron mentionne une deuxième acception: [TRADUCTION] «à recouvrer», et Eric L. Kohler donne la définition suivante dans *A Dictionary for Accountants*, 1957, à la page 408: [TRADUCTION] «recouvrable, sans égard à l’exigibilité». À mon sens, ces deux définitions supposent un droit.

L’appelante soutient qu’une somme qui ne peut être déterminée de façon raisonnable ou pratique et de laquelle on ne peut réclamer le paiement conformément au tarif formant la base des rapports contractuels aux termes desquels l’appelante fournit de l’électricité pour consommation par le client ne constitue pas une somme à recevoir au sens de la Loi. La Loi, a-t-on fait valoir, vise des montants certains et non des estimations et les opinions qui en découlent inévitablement.

Je considère que les affaires *Guay (J. L.) Ltée c. Le ministre du Revenu national*, [1971] C.F. 237 (1^{re} inst.); et *Newfoundland Light and Power Co. Ltd. c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 235 (C.F. 1^{re} inst.), citées par l’appelante, n’ajoutent rien à la décision *Colford*. Dans *Consolidated Textiles Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1947] R.C.É. 77, le président Thorson a établi que les dépenses ne peuvent être déduites qu’à l’égard du revenu afférent à l’exercice où elles sont effectuées et qu’il n’est pas possible de les ventiler à l’égard de l’année où le revenu qui en découle est gagné. Il a déclaré ce qui suit (à la page 80):

[TRADUCTION] [U]ne telle répartition des dépenses ne peut tout au plus constituer qu’une approximation soumise à l’opinion du vérificateur. Il m’est impossible de croire que le Parlement ait pu vouloir faire dépendre la déductibilité des dépenses d’un facteur aussi incertain.

À mon avis, cette décision est le pendant de l’arrêt *Colford* pour ce qui est des dépenses et n’ajoute rien d’important.

In *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*, [1968] S.C.R. 12, Judson J. held for the Supreme Court of Canada that compensation following expropriation must be attributed to the year in which it was received (at pages 15-16):

In my opinion, the Minister's submission is sound. It is true that at the moment of expropriation the taxpayer acquired a right to receive compensation in place of the land but in the absence of a binding agreement between the parties or of a judgment fixing the compensation, the owner had no more than a right to claim compensation and there is nothing which can be taken into account as an amount receivable due to the expropriation.

For income tax purposes, accounts cannot be left open until the profits have been finally determined. Taxpayers are required to file a return of income for each taxation year (s. 44(1)) and the Minister must "with all due despatch" examine each return of income and assess the tax for the taxation year. However, in many cases, compensation payable under the *Expropriation Act* is not determined until more than four years after the expropriation has taken place and, in many of these cases, the Minister would be precluded from amending the original assessment because of the four-year limitation for the assessment (s. 46(4)).

My opinion is that the Canadian *Income Tax Act* requires that profits be taken into account or assessed in the year in which the amount is ascertained.

Benaby is somewhat diminished by the Supreme Court decision in *Maple Leaf Mills Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 558, cited by the respondent, where Judson J. dissented, citing *Benaby* and emphasizing "the year when the amount was ascertained" (at page 568). The majority of the Court reaffirmed the *Colford* test, about which it said (at pages 566-567):

This test is the one this Court has applied in income tax cases resulting from expropriations; for an amount to become receivable in any taxation years, two conditions must coexist:

- (1) a right to receive compensation;
- (2) a binding agreement between the parties or a judgment fixing the amount.

In the case at bar, we are admittedly faced with a very different set of facts; still as to the guaranteed minimum income, the prescribed conditions exist: the right to receive that minimum

Dans *Minister of National Revenue v. Benaby Realities Limited*, [1968] R.C.S. 12, le juge Judson a établi, au nom de la Cour suprême du Canada, que l'indemnité versée par suite d'une expropriation doit être déclarée à l'égard de l'année où elle a été reçue (aux pages 15 et 16):

[TRADUCTION] Selon moi, la prétention du ministre est bien fondée. Il est vrai qu'au moment de l'expropriation, le contribuable a acquis le droit de recevoir une indemnité en contrepartie du terrain, mais en l'absence d'un contrat exécutoire entre les parties ou d'un jugement fixant l'indemnité, le propriétaire n'avait rien de plus que le droit de réclamer une indemnité, et il n'existe aucune somme qui puisse être prise en considération à titre de somme recevable en contrepartie de l'expropriation.

En matière fiscale, les comptes ne peuvent demeurer ouverts jusqu'à ce que le montant du bénéfice soit finalement déterminé. Les contribuables sont tenus de produire une déclaration de revenus à l'égard de chaque année d'imposition (art. 44(4)), et le ministre doit, «avec toute la diligence possible», les examiner et fixer l'impôt à payer pour l'année. L'indemnité payable en application de la *Loi sur les expropriations*, cependant, est souvent déterminée plus de quatre ans après l'expropriation et, dans beaucoup de cas, le ministre ne pourrait plus modifier la cotisation initiale à cause de la prescription de quatre ans qui lui est applicable (art. 46(4)).

À mon avis, la *Loi de l'impôt sur le revenu* canadienne exige que les profits soient pris en considération ou donnent lieu au paiement d'un impôt dans l'année où leur montant est établi avec certitude

L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Maple Leaf Mills Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 558, cité par l'intimée, affaiblit quelque peu l'arrêt *Benaby*. Le juge Judson, dissident, cite ce dernier arrêt en insistant sur «l'année où il [le montant] a été déterminé» (à la page 568). La majorité de la Cour a confirmé le critère appliqué dans l'arrêt *Colford*, au sujet duquel elle écrit (aux pages 566 et 567):

Ce critère est celui que cette Cour a appliqué aux affaires fiscales découlant d'expropriations; pour qu'un montant soit considéré comme une somme à recevoir au cours d'une année d'imposition, il y a deux conditions à remplir:

- (1) un droit à l'indemnité;
- (2) un accord obligatoire entre les parties ou un jugement fixant le montant.

Mais nous sommes aux prises ici avec des faits très différents. Toutefois, en ce qui a trait au revenu minimum garanti, les conditions prescrites étaient remplies: le droit au revenu mini-

income is not contested and the binding agreement between the parties stipulates the quantum thereof.

Applying the *Colford* rule to the facts at hand, at first blush the unbilled revenue would seem to qualify as receivable because based on appellant's "clearly legal, though not necessarily immediate, right to receive it." Electricity produced, sold and consumed is a commodity or good: *Quebec Hydro-Electric Commission v. Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise*, [1970] S.C.R. 30. It also falls under the definition of property in subsection 248(1) of the Act. Where property is sold, delivered and consumed, the rendering of an account is not a precondition to the right to payment: sections 31 and 32, *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1979, c. 370.

The language of paragraph 12(1)(b) itself makes a distinction between "receivable" and "due" so that an amount may be receivable even though not due until a subsequent year. As this Court said in *R. v. Derbecker*, [1985] 1 F.C. 160 per Hugessen J.A. "the words 'due to him' look only to the taxpayer's entitlement to enforce payment and not to whether or not he has actually done so" (at page 161).

The only contrary argument is that the unbilled revenue was not receivable because, for practical purposes, it could not be known exactly. Viscount Simon in *Commissioners of Inland Revenue v. Gardner, Mountain & D'Ambrumenil, Ltd.* (1947), 29 T.C. 69 (H.L.), at page 93 was willing to accept "an estimate of what the future remuneration will amount to" and even "a discounting of the amount to be paid in the future". In my opinion the amount here is sufficiently ascertainable to be included as an amount receivable.

I can have no doubt that the appellant was absolutely entitled to payment for any electricity delivered, and in an amount reasonably estimated. Suppose, for example, that a customer's residence was destroyed by fire at midnight on December 31. The appellant would surely have a legal right as of the

mum n'est pas contesté et l'accord obligatoire entre les parties stipule le montant de ce revenu.

Si nous appliquons le principe de l'arrêt *Colford* aux faits de l'espèce, les produits d'exploitation non facturés paraissent à première vue constituer une somme à recevoir parce qu'ils découlent du «droit certain [de l'appelante] de la recevoir, même si elle n'est pas nécessairement exigible». L'électricité produite, vendue et consommée est une denrée ou une marchandise: *Commission hydroélectrique de Québec c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise*, [1970] R.C.S. 30. Elle correspond également à la définition de «biens» énoncée au paragraphe 248(1) de la Loi. Lorsqu'un bien est vendu, livré et consommé, la remise d'un compte n'est pas une condition préalable du droit au paiement (articles 31 et 32 de la *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 370).

Le libellé même de l'alinéa 12(1)(b) établit une distinction entre la somme «à recevoir» et la somme «due». Une somme peut donc être «à recevoir» même si elle n'est due que dans une année subséquente. Comme le juge Hugessen de la présente Cour l'a écrit dans *R. c. Derbecker*, [1985] 1 C.F. 160: «l'expression "lui est due" ne vise que le droit du contribuable d'exiger le paiement et non pas la question de savoir s'il l'a effectivement exigé» (à la page 161).

Cette position ne souffre qu'un argument contraire, savoir que les produits d'exploitation non facturés ne sont pas à recevoir parce qu'en pratique on ne peut en déterminer le montant exact. Dans l'affaire *Commissioners of Inland Revenue v. Gardner, Mountain & D'Ambrumenil, Ltd.* (1947), 29 T.C. 69 (H.L.), à la page 93, le vicomte Simon s'est dit disposé à accepter une [TRADUCTION] «estimation du montant de la rémunération future», et même [TRADUCTION] «une réduction du montant à payer ultérieurement». À mon avis, le montant en cause en l'espèce peut être déterminé avec assez de certitude pour être considéré comme une somme à recevoir.

Je suis convaincu que l'appelante avait le droit absolu d'être payée pour l'électricité livrée et de recevoir un montant établi par une estimation raisonnable. Supposons, par exemple, qu'un incendie ait détruit la maison d'un client le 31 décembre à minuit. L'appelante aurait certainement droit, à la date d'exi-

due date to reimbursement for the electricity supplied since the previous billing, viz, through December 31, and a Court would be prepared to fix the amount of entitlement, probably using something like the appellant's prorated method.

I must therefore conclude that the appellant had a clear legal right to payment: the amounts in question were sufficiently ascertainable to be receivables even though not yet billed or due, and therefore had to be included in income for the year then ending, provided only they are not exempted by the "unless" clause in paragraph 12(1)(b).

In my opinion, this clause does not provide an exemption because of the words "accepted for the purpose of this Part." As previously set forth, I believe the principle to be applied for purposes of this Part of the Act is the "truer picture" or "matching" principle, which, as applied here, has the effect of denying the appellant the right to use the billed account method.

In the light of this holding, it would be inappropriate to consider the applicability of subsection 9(1) taken apart from paragraph 12(1)(b) or of subsection 12(2).

IV

In the result the appeal should be dismissed with costs.

HEALD J.A.: I concur.

HUGESSEN J.A.: I concur.

gibilité, au paiement de l'électricité fournie depuis la dernière facturation jusqu'au 31 décembre, et les tribunaux seraient disposés à déterminer le montant dû en appliquant un procédé ressemblant probablement à la méthode de la consommation proportionnelle employée par l'appelante.

Il me faut donc conclure que l'appelante avait le droit incontestable d'être payée: les montants en jeu étaient suffisamment déterminables pour constituer une somme à recevoir, même s'ils n'avaient pas encore été facturés ou s'ils n'étaient pas encore exigibles. Elle devait, en conséquence, les inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, à moins qu'ils ne constituent des revenus exonérés aux termes de l'exception prévue à l'alinéa 12(1)(b).

À mon avis, cet alinéa n'a pas pour effet d'exonérer ces revenus, à cause des mots «acceptée aux fins de la présente Partie». Comme je l'ai déjà exposé, j'estime que les principes à appliquer pour les fins de cette partie de la Loi sont ceux de «l'image plus fidèle» ou du «rattachement des charges et des produits», lesquels ont pour effet, en l'espèce, d'interdire à l'appelante le recours à la méthode des factures établies.

Étant donné cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'applicabilité du paragraphe 9(1) pris séparément de l'alinéa 12(1)(b) ou du paragraphe 12(2).

IV

L'appel est rejeté avec dépens.

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.